

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Seconde partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° II - 310

présenté par  
Mme Fioraso, Mme Coutelle, M. Chanteguet, M. Cahuzac,  
M. Launay, M. Habib  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du c) du 5 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « en 2009 et à 25 % pour les dépenses payées » sont supprimés ;

b) Après l'année : « 2010 », la fin de l'alinéa est supprimée.

2° La troisième phrase du dernier alinéa du 6 est supprimée.

II. – La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le parc d'appareils de chauffage au bois domestique (6 millions d'unités) constitue le premier poste de production d'énergie renouvelable de notre pays. Néanmoins, la majorité de ces

appareils (4 millions), a des performances énergétiques et environnementales faibles (rendement énergétique médiocre, taux d'émissions polluantes élevé).

Depuis 2000 et la mise en place d'un label qualité, la performance énergétique et environnementale de ces appareils n'a cessé de s'améliorer.

Pour dynamiser le marché de l'installation et du renouvellement des anciens appareils et réduire les émissions liées à leurs médiocres performances il est proposé de maintenir le taux du crédit d'impôt à 40%.